

GE_GERICHTE ATAS/1491/2009 vom 26. November 2009

GE Cour de justice, 2009-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1491_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/1491/2009 du 26 novembre 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/1491/2009 del 26 novembre 2009

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (LOJ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le recours, interjeté dans les forme et délai prévus par la loi (art. 56 à 60 LPGA), est recevable.

E. 3

Le litige porte sur la suspension des indemnités de chômage du recourant pour une durée de 20 jours, pour non-respect d'une assignation d'emploi.

E. 4

Le droit à l'indemnité de chômage a pour corollaire un certain nombre de devoirs qui découlent de l'obligation générale des assurés de réduire leur dommage (ATF 123 V 96 et références citées). En font notamment partie les prescriptions de contrôle et les instructions de l'office du travail prévues à l'art. 17 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI). Cette disposition prévoit notamment, en son alinéa 3, que l'assuré est tenu d'accepter le travail convenable qui lui est proposé. Il a ainsi l'obligation de participer aux mesures relatives au marché du travail propres à améliorer son aptitude au placement, aux entretiens de conseil, aux réunions d'information, etc. Lorsqu'un assuré ne respecte pas ces prescriptions et instructions, il adopte un comportement qui, de manière générale, est de nature à prolonger la durée de son chômage. L'art. 30 al. 1 let. d LACI permet alors de le sanctionner par la suspension de son droit à l'indemnité de chômage. De même, l'art. 30 al. 1 let. c LACI prévoit une suspension du droit à l'indemnité lorsqu'il est établi que l'assuré ne fait pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable.

A/3023/2009 - 5/7 - Jurisprudence et doctrine s'accordent à dire qu'une telle mesure constitue une manière appropriée et adéquate de faire participer l'assuré au dommage qu'il cause à l'assurance-chômage par une attitude contraire à ses obligations (ATF 125 V 199 consid. 6a ; 124 V 227 consid. 2b ; 122 V 40 consid. 4c/aa et 44 consid. 3c/aa; RIEMER-KAFKA, Die Pflicht zur Selbstverantwortung, p. 461, GERHARDS, Kommentar zum AVIG, tome 1, ad. Art. 30). Il y a refus d'un travail convenable assigné au chômeur notamment lorsque ce dernier ne se donne pas la peine d'entrer en pourparlers avec

l'employeur (ATF 122 V 38 consid. 3b et les références; DTA 1986 n° 5 p. 22, partie II. consid. 1a; Thomas NUSSBAUMER, Arbeitslosenversicherung, in : Schweizerisches Bundesver-waltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, ch. 704).

E. 5

La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute de l'assuré et ne peut excéder, par motif de suspension, 60 jours (art. 30 al. 3 LACI). Selon l'art. 45 al. 2 de l'ordonnance fédérale sur l'assurance-chômage du 31 août 1983 (OACI), la durée de la suspension est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne et de 31 à 60 jours en cas de faute grave. L'art. 45 al. 3 OACI dispose qu'il y a faute grave notamment lorsque l'assuré refuse un emploi réputé convenable sans motif valable. Le Tribunal fédéral des assurances a jugé que l'art. 45 al. 3 OACI - qui qualifie de faute grave le refus d'emploi convenable - est conforme à la loi et qu'en de telles circonstances, le pouvoir d'appréciation de l'administration et du juge des assurances sociales est par conséquent limité par la durée de la sanction prévue pour une faute grave - à savoir entre 31 et 60 jours (ATFA C 386/97 du

E. 9

novembre 1998) Ultérieurement, dans un arrêt DTA 2000 n° 8 p. 42, il a toutefois laissé la question ouverte de savoir si, en cas d'un refus de travail convenable au sens de l'art. 30 al. 1 let. d LACI, l'administration et le juge des assurances pouvaient s'écarter de la règle posée par l'art. 45 al. 3 OACI lorsque des circonstances particulières le justifiaient (eu égard, notamment, au type d'activité proposé, au salaire offert ou à l'horaire de travail), et fixer une suspension d'une durée inférieure au minimum prévu de 31 jours (cf. également arrêt B. du 15 février 1999 = DTA 2000 n°8 p. 42 ; C 207/02 du 22 octobre 2002 consid. 3.2). 6. En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant n'a pris contact avec l'employeur qui lui avait été assigné que près d'un mois et demi après que l'assignation lui a été remise.

A/3023/2009 - 6/7 - Si l'on peut comprendre que le recourant espérait voir la proposition d'emploi du Groupe Y _____ se concrétiser, et qu'on lui avait peut-être donné des éléments de croire que tel serait le cas, force est de constater qu'il savait aussi que cet employeur, avant de conclure le contrat de travail, attendait des renseignements supplémentaires et qu'il existait dès lors un risque que son espoir n'aboutisse pas. En l'absence d'un contrat formel, le recourant ne pouvait donc renoncer à toute autre démarche parallèle en vue d'obtenir un emploi. Quant à la question de savoir si le recourant avait des chances concrètes ou non d'obtenir le poste qui lui avait été assigné, elle n'est pas pertinente car il ne fait en revanche aucun doute, c'est qu'en ne prenant langue avec l'employeur que six semaines après l'assignation, l'assuré a réduit ses chances à néant. Force est donc de constater qu'il a, par son comportement, potentiellement laissé échapper une possibilité d'emploi dont il n'allègue pas qu'il n'aurait pas été convenable (cf. ATAS 574/2008 du 15 mai 2008). Quant à la quotité de la sanction, force est de constater qu'elle a été fixée conformément au barème édicté par le SECO, au minimum prévu en cas de faute grave. Or, l'art. 45 al. 3 OACI qualifie expressément de faute grave le fait que l'assuré refuse un emploi réputé convenable sans motif valable, étant rappelé que l'on considère qu'il y a également refus d'un travail convenable lorsque le chômeur ne se donne pas la peine d'entrer en pourparlers avec l'employeur ou le fait trop tard. En conséquence, force est de constater qu'elle est proportionnée à la faute commise, d'autant qu'elle a été réduite pour tenir compte du dommage effectif subi. Dès lors, la suspension du droit à l'indemnité

prononcée par l'autorité intimée n'apparaît pas critiquable. Eu égard aux considérations qui précèdent, le recours est rejeté.

A/3023/2009 - 7/7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.